

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/16/2019012780/justel>

Dossier numéro : 2019-05-16/19

Titre

16 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-06-2019 page : 55271

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Du mandat

[Section 1^{ère}.](#) - Conditions et procédure d'octroi et de renouvellement du mandat

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Mécanisme de révision du mandat

Art. 6-9

[Section 3.](#) - Mécanisme de suspension et de retrait du mandat

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme de compensation

Art. 11-13

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions transitoires

Art. 14-15

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté et de ses mesures d'exécution, l'on entend par :
1° " l'ordonnance " : l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales;

2° " le Ministre " : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Emploi dans ses attributions;

3° " l'Administration " : Bruxelles Economie et Emploi du Service Public régional de Bruxelles;

4° " Actiris " : l'office régional bruxellois de l'emploi, organisé par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris;

5° " jour ouvrable " : un jour de la semaine qui ne tombe pas un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou au cours de la période située entre le 25 décembre et le 1er janvier;

6° " l'encadrant " : le membre du personnel d'accompagnement engagé en tant que travailleur rémunéré auprès de l'entreprise sociale agréée faisant état d'une expérience en matière d'encadrement social et professionnel de minimum deux années ou apte par qualification scolaire à assumer dans un environnement professionnel, l'accompagnement des travailleurs du public cible;

7° " l'entreprise sociale agréée " : l'entreprise agréée en application de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales;

CHAPITRE 2. - Du mandat

Section 1^{ère}. - Conditions et procédure d'octroi et de renouvellement du mandat

Art. 2. § 1er. L'entreprise sociale agréée qui souhaite être mandatée en tant qu'entreprise sociale d'insertion pour la réalisation de programme d'insertion tel que défini à l'article 15, § 2, de l'ordonnance répond à l'appel à candidature lancé, au minimum une fois par an et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, par le Ministre publié au Moniteur belge au plus tard le 1er juin de l'année en cours.

§ 2. L'entreprise sociale agréée doit introduire sa demande de mandat auprès de l'Administration, au plus tard trente jours ouvrables après la publication de l'appel à candidature, par courrier électronique, au moyen du formulaire de la demande de mandat établi par l'Administration en concertation avec Actiris.

§ 3. Le formulaire de demande de mandat comprend, notamment, une section relative au programme d'insertion, tel que défini à l'article 15 de l'ordonnance et précisant, la répartition du temps de travail des encadrants entre l'accompagnement social et professionnel.

Le programme d'insertion comprend les sections suivantes :

1° un projet d'accompagnement et d'encadrement pour les travailleurs groupe-cible;

2° un projet d'acquisition de compétences;

3° un projet de transition et/ou d'insertion du travailleur groupe cible vers le marché de l'emploi.

Le cas échéant une section relative à la demande d'attribution de travailleurs du public cible visés au chapitre 2, Section 2 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi.

§ 4. L'entreprise sociale agréée joint au formulaire de demande de mandat un dossier comprenant les documents suivants :

1° la preuve de l'occupation effective de travailleurs du public cible dont le taux d'occupation est de minimum un équivalent temps plein, au moment de l'introduction de la demande de mandat auprès de l'Administration;

2° la preuve de l'occupation effective, au moment de l'introduction de la demande de mandat auprès de l'Administration, d'un ou de plusieurs encadrants constituant un équivalent temps plein. L'équivalent temps plein peut être réparti entre plusieurs personnes mais un encadrant travaillant à mi-temps au minimum est exigé;

3° les comptes de résultats et bilan arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé et approuvés en assemblée générale, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet d'une publication auprès de la Banque nationale de Belgique.

§ 5. Ne peut introduire une demande de mandat l'entreprise sociale agréée qui est redevable d'arriérés d'impôts ou de cotisations à percevoir par l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale ou par un Fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci.

Ne sont pas considérées comme arriérés, les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté.

§ 6. L'entreprise sociale agréée ne peut introduire de demande de mandat dans le cas où elle est agréée ou financée à titre principal pour une mission d'encadrement social et professionnel de travailleurs par un autre pouvoir public.

Art. 3. § 1er. L'Administration examine la demande de mandat.

Si le dossier est complet et éligible sur base de l'article 2, l'Administration envoie un accusé de réception au demandeur dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de la demande de mandat.

En cas d'incomplétude du dossier, l'Administration le notifie à l'entreprise sociale agréée par courrier électronique. L'entreprise sociale agréée dispose de 10 jours ouvrables pour compléter son dossier.

Dans le cas où l'Administration ne disposerait pas de l'ensemble des documents, pièces ou données manquants dans les délais visés à l'alinéa 3, la demande de mandat devient irrecevable.

En cas d'irrecevabilité du dossier, l'Administration le notifie à l'entreprise sociale agréée par courrier recommandé.

L'entreprise sociale agréée pourra introduire une nouvelle demande de mandat dans le cadre de l'appel à candidature suivant.

§ 2. Lorsque la demande de mandat est complète et éligible, l'Administration la transmet à Actiris et au CCES, dans un délai de 5 jour ouvrable à dater de l'envoi de l'accusé de réception, visé au paragraphe 1er.

§ 3. Actiris rend un avis concernant le contenu du programme d'insertion visé à l'article 15, § 2 de l'ordonnance et prend une décision concernant l'octroi de travailleurs du public cible visés au Chapitre 2, Section 2 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi, sous réserve de l'octroi du mandat.